

ANNEXES

Annexe 1

CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES, DES REDACTEURS, DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Cadre d'emplois grade	Nature des primes et textes de référence									Montant annuel total du régime indemnitaire de grade	Observations
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 arrêté du 14 janvier 2002, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés			Indemnité d'administration et de technicité décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité. arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité			Indemnité d'exercice des missions des préfectures décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures. arrêté du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures.				
	montant de référence (1)	coeff.	montant maxi attribué	montant de référence (1)	coeff.	montant maxi attribué	montant de référence	coeff.	montant maxi attribué		
attachés - attaché - attaché principal - directeur	1047,97 1429,23 1429,23	4,5 4,5 5,02	4715,88 6431,54 7174,74				1372,04 1372,04 1494,00	0,7 0,7 0,7	960,43 960,43 1045,80	5676,31 7391,97 8220,54	(1) à compter du 01/07/2006
rédacteurs - rédacteur < au 6°éch - rédacteur ≥ au 6°éch - rédacteur principal - rédacteur chef				571,90	4,5	2573,52	1250,08 1250,08 1250,08 1250,08	1,1 0,65 0,65 0,8	1375,09 812,55 812,55 1000,06	3948,61 4562,70 4562,70 4750,21	
adjoints administratifs - adjoint administratif 2° classe - adjoint administratif 1ère classe - adjoint administratif 1ère classe + 6 ans - adjoint administratif principal 2° classe - adjoint administratif principal 1ère classe				436,47	4,5	1964,12	1143,37	0,8	914,69	2878,81	
				451,05	4,5	2029,72	1173,86	0,8	939,09	2968,01	
				451,05	4,5	2029,72	1173,86	1,1	1291,24	3320,96	
				456,26	4,5	2053,16	1173,86	0,85	997,78	3050,94	
				462,52	4,5	2081,34	1173,86	0,85	997,78	3079,12	

(1)
à compter du
01/07/2006

Annexe 2

CADRES D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES, DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, DES ASSISTANTS ET DES ASSISTANTS QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Cadres d'emplois/ grade	Nature des primes et textes de référence							Montant total du régime indemnitaire de grade	Observations
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 arrêté du 29 janvier 2002, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés			Indemnité d'administration et de technicité décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité. arrêté du 29 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité			Prime de technicité forfaitaire décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques arrêté du 6 juillet 2000		
	montant de référence (1)	coeff.	montant maxi attribué	montant de référence (1)	coeff.	montant maxi attribué	montant attribué		
bibliothécaires									
- bibliothécaire	1047,97	3,64	3814,62				1443,84	5258,46	
attachés conservation du patrimoine									
- attaché	1047,97	3,64	3814,62				1443,84	5258,46	
assistants de conservation									
- assistant de conservation de 2° classe < au 6° échelon				571,90	4	2287,60	1042,75	3330,35	
- assistant de conservation de 2° classe > au 6° échelon	833,37	3,50	2916,80				1042,75	3959,55	
- assistant de conservation 1ère classe	833,37	3,50	2916,80				1042,75	3959,55	
- assistant de conservation hors classe	833,37	3,50	2916,80				1042,75	3959,55	
assistants qualifié									
- assistant qualifié de 2° classe < au 6° échelon				571,90	4	2287,60	1203,28	3490,88	
- assistant qualifié de 2° classe > au 6° échelon	833,37	3,50	2916,80				1203,28	4120,08	
- assistant qualifié de 1ère classe	833,37	3,50	2916,80				1203,28	4120,08	
- assistant qualifié hors classe	833,37	3,50	2916,80				1203,28	4120,08	

(1)
au 01/07/2006

Annexe 3

CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

Cadre d'emplois / grades	Nature des primes et textes de référence						Montant annuel total du régime indemnitaire de grade	Observations
	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) - décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'IAT. - arrêté du 14/01/2002 fixant les montants de référence de l'IAT - nouveaux montants au 01/01/2007 pour les AT			Indemnité d'exercice des missions (IEMP) - décret n° 97-1223 du 26/12/97 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures. - arrêté du 26/12/97 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures				
	montant de référence	coefficient	montant attribué	montant de référence	coefficient	montant attribué		
agents de maîtrise (AM) (1)								
- AM	456,26	4,561	2081,00	1158,61	2,40	2780,66	4861,67	(1) au 01/01/2007 suppression du grade d'AMQ
- AM principal	476,05	6,147	2926,27	1158,61	2,40	2780,66	5706,93	

Les agents du cadre d'emplois des agents techniques exerçant les fonctions de dessinateur et en fonction au 01/02/2004 continueront de percevoir le régime indemnitaire de grade perçu antérieurement au 01/02/2004 et sans revalorisation ultérieure.

Annexe 4

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Cadre d'emplois / grades	Nature des primes et textes de référence						Montant annuel total du régime indemnitaire de grade	Observations
	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) - décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'IAT - arrêté du 14/01/2002 fixant les montants de référence de l'IAT.			Indemnité d'exercice des missions (IEMP) - Décret n° 97-1223 du 26/12/97 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures. - Arrêté du 26/12/97 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures.				
	montant de référence	coefficient	montant attribué	montant de référence	coefficient	montant attribué		
adjoints techniques (2)							(2) au 01/01/2007 intégration des cadres d'emplois des agents techniques, agents de salubrité et agents des services techniques dans le cadre d'emplois des adjoints techniques (3) bénéficieront de ce régime indemnitaire les agents recrutés sur un poste demandant une qualification professionnelle (exécution de travaux ouvriers, etc.)	